



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du **23 JUIL. 2020**
portant mise en demeure de la
la COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN
Déchetterie – Rue des Hêtres Parc d'activité de Bellevue– 56700 Merlevenez

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28 et L.557-53 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 février 2020 délivré à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juin 2020 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 adressé à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2020 ;

Considérant que la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Merlevenez, est soumise aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé qui impose notamment, des dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre ;

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2020 du site précité, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.557-53 du code de l'environnement, en mettant en demeure la communauté de communes Blavet Bellevue Océan de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – La communauté de communes Blavet Bellevue Océan exploitant une déchetterie située rue des Hêtres - Parc d'activité de Bellevue– 56700 MERLEVENEZ, est mise en demeure de respecter dans **un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé:

Article 16 :[...] «Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre » [...]

Article 2 – La communauté de communes Blavet Bellevue Océan transmettra, au préfet du Morbihan, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 III 2020

Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté est adressée :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Merlevenez
- M. le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan